

PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Région Nouvelle-Aquitaine

Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°5103/17/61
portant mesures d'urgence à l'encontre de la société
Arkema France pour son établissement de Lacq-Mourenx

Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'Environnement, livre V, titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°8378/2016/04 du 2 mars 2016 fixant des prescriptions complémentaires à la société OP Systèmes, pour l'exploitation de ses installations de Lacq et notamment de l'unité de traitement des résidus soufrés (URS), et la décision préfectorale du 28 avril 2016 actant du changement d'exploitant de l'URS au bénéfice de la société Arkema France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°5103/2016/03 du 2 mars 2016 fixant des prescriptions complémentaires à la société Arkema France, pour l'exploitation de ses installations de Lacq ;

Vu l'incident de fonctionnement de l'URS en date du 24 novembre 2017, et le signalement concomitant d'un riverain ;

Vu le rapport d'incident communiqué le premier décembre 2017 ;

Vu le projet d'arrêté porté à la connaissance de la société Arkema France le premier décembre 2017;

Vu les observations formulées par la société Arkema France sur ce projet, dans ses courriers des 7 et 19 décembre 2017;

Considérant que les dysfonctionnements de l'URS sont à l'origine des nuisances relevées à l'extérieur du lotissement Industriel le 24 novembre 2017;

Considérant que les dysfonctionnements de l'URS sont susceptibles d'apporter des nuisances au voisinage ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques;

ARRÊTE

La société Arkema France, dont le siège social est situé 420, rue d'Estienne d'Orves, 92700 Colombes, est tenue de respecter, pour ses installations exploitées sur la commune de Lacq, les dispositions suivantes :

Article 1^{er}

Pour toutes les situations de dépassement de la moyenne journalière mais également de la valeur limite sur une demi-heure, fixée pour le dioxyde de soufre au point de rejet de l'unité de traitement des résidus soufrés (« URS »), observées depuis le 1^{er} février 2017, Arkema France établit si une corrélation existe avec les dates et heures des signalements des riverains sur cette période, notamment ceux portant sur les irritations.

Cette analyse d'éventuelle corrélation est transmise à l'inspection sous 1 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2

La société Arkema France transmet au Préfet des Pyrénées Atlantiques dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté un plan de fiabilisation de l'unité de traitement des résidus soufrés (« URS ») sise sur son site de Lacq. Ce plan de fiabilisation comprendra une analyse de fiabilité et la définition des équipements critiques pour son fonctionnement, dont il établira la liste.

Dans ce même délai, l'exploitant transmet au Préfet des Pyrénées Atlantiques et met en application une consigne en salle de conduite garantissant le respect des valeurs limites de rejets de dioxyde de soufre fixées par l'arrêté préfectoral 8378/2016/04 du 2 mars 2016.

Article 3

La société Arkema France engage le plan de fiabilisation prévu à l'article précédent dès sa transmission au Préfet.

La durée nécessaire à l'exécution complète du plan fait l'objet d'une justification auprès du Préfet.

Article 4

La société Arkema France complète dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositifs et moyens de mesure des rejets existants afin de caractériser les composés acides et les précurseurs susceptibles de produire des acides dans l'environnement qui peuvent être présents dans le rejet de l'URS. Le cas échéant, le programme d'évaluation des impacts de ces composés sur l'environnement est établi sous 1 mois, et mis en œuvre sous trois mois.

La société Arkema France établit le degré de connaissance de la composition du rejet qui en résulte.

Article 5

La société Arkema France transmet au Préfet des Pyrénées Atlantiques dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté un protocole opératoire concernant l'ensemble de ses installations dont les effluents atmosphériques sont traités avant rejet par l'URS, en cas d'indisponibilité de cette installation.

Ce protocole opératoire détermine le régime de marche des installations d'Arkema France en pareil cas dans le but de limiter le plus possible le recours au torchage et son impact.

Il est établi en concertation avec les autres exploitants de la plate forme de Lacq dont les rejets de SO₂ sont réglementés, ou ceux qui peuvent être concernés par les indisponibilités de l'URS.

Il tient compte de l'obligation de respecter la valeur limite annuelle de rejets de SO₂ pour ses installations de Lacq, de l'impact environnemental résultant du fonctionnement sur torches qu'il est tenu d'évaluer, et de l'impact environnemental résultant de l'arrêt des unités des différents exploitants concernés.

Article 6

Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, la société Arkema France met en œuvre un programme de réduction des impacts du fonctionnement conformément à l'article 3.2.2 de l'arrêté préfectoral n° 5103/2016/03 du 2 mars 2016 lors des sollicitations de la torche BP4/1, et lors de toute anomalie de fonctionnement de l'URS.

Article 7: Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Pau :

1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) l'affichage en mairie ;

b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente autorisation peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 8: Sanctions

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus, les sanctions prévues à l'article L.514-1 du code de l'environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

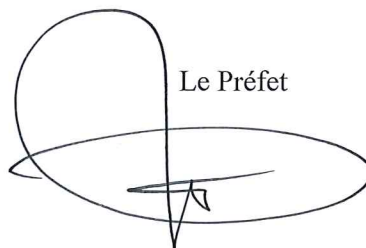
Article 9: Copie et exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le maire de Lacq, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Arkema France.

Fait à Pau, le

21 DEC. 2017

Le Préfet



Gilbert PAYET